

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-8211  
Cas : CM-2014-6835

Référence : 2014 QCCRT 0678

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :**            **Gaëtan Breton, juge administratif**

---

## **Ville de Delson**

Employeur  
et

## **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4821**

Association accréditée

---

## **DÉCISION**

---

[1] Le 21 novembre 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1102-2012 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 20 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4821** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mardi le 2 décembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Le 21 novembre 2014, la Commission transmet à l'employeur un avis indiquant qu'en l'absence d'observation de sa part sur les services essentiels proposés par

l'association accréditée au plus tard le mardi 25 novembre 2014 à midi, une décision sera rendue sur la suffisance des services.

[4] La Commission n'ayant reçu aucune observation de la part de l'employeur, il lui appartient, selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à la liste.

### DÉCISION

[5] Après examen de la liste de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[6] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[7] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[8] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à la liste, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels, qui sont prévus à la liste, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DECLARE** que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 2 décembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 2 décembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à la liste annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

**RAPPELLE** que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

---

Gaëtan Breton

M. Stéphane De Serre  
Représentant de l'employeur

M. Bruno Tremblay  
Représentant de l'association accréditée

GB/dm

## LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

---

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève le 2 décembre 2014;

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir les services essentiels tels que définis à la présente entente;
2. Le personnel fourni sera celui qui effectue normalement le travail;
3. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;
4. Conduites d'aqueduc et composantes
  - a) Réparation :
    - Trois (3) hommes à tout faire;ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.
5. Voie publique
  - a) Signalisation temporaire :

Installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel.

    - Deux (2) hommes à tout faire;ainsi que l'équipement et le matériel requis.
  - b) Opérations de déneigement

Épandage d'abrasifs et de fondants

L'épandage d'abrasifs sur les trottoirs, pistes multifonctionnelles et les chaussées s'effectuera au besoin, incluant des équipes d'épandage manuelles pour les édifices et les endroits publics.

    - Un (1) homme à tout faire pour épandage chaussée
    - Un (1) homme à tout faire pour trottoirs et pistes multifonctionnelles
    - Un (1) pour épandage manuel

JEU/20/NOV/2014 19:27

N° FAX:

P. 003/003

- 2 -

#### Opération de déblaiement des trottoirs et pistes multifonctionnelles

Les opérations de déblaiement des trottoirs et pistes multifonctionnelles seront assurées advenant une chute de neige de six (6) centimètres et plus. L'épandage d'abrasif sera fait au même moment.

- Un (1) homme à tout faire  
ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis

Les opérations de déblaiement des stationnements du Service d'incendie seront assurées en tout temps.

- Un (1) homme à tout faire  
ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.

#### 6. Brigadière scolaire

Le Syndicat s'engage à fournir les effectifs réguliers aux heures habituelles pour assurer les traverses scolaires.

#### 7. Imprévis

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

#### 8. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, division des services essentiels.

#### 9. Procédures

L'Employeur communiquera le responsable du Syndicat soit Marcel Canuel, président du syndicat pour la mise en œuvre des services essentiels convenus via le téléphone cellulaire déjà fournis à Marcel Canuel à titre d'employé de l'Employeur.